



**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10453 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10453 relative à un projet de réaménagement de l'aire de services de l'Églantier située sur la commune de Barro (16), demande reçue complète le 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager une aire de service de la route nationale n° 10, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition du bâtiment hébergeant la boutique et le restaurant,
- le réaménagement des circulations et des aires de stationnement dont les capacités sont étendues à 30 places pour les poids lourds et 50 places pour les véhicules légers,
- la création de circulations piétonnières, d'une aire de pique-nique, d'une aire de jeux et d'un parcours santé,
- la construction d'un nouveau bâtiment de 609 m² hébergeant un restaurant et une boutique,
- la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées,
- l'aménagement des espaces verts plantés ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 6°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne,
- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les emprises de l'aire de service existante bordée à l'ouest par la route nationale n°10 et à l'est, au nord et au sud par des terrains cultivés et un boisement,
- dans un secteur exposé au bruit provenant de la circulation des véhicules sur la RN 10,
- dans un secteur agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

Considérant que le projet a pour objectif de faire bénéficier aux usagers de l'aire de services de meilleures conditions de sécurité, de circulation et de confort ainsi que des places supplémentaires de stationnement ;

Considérant que l'emprise de 2,5 ha de l'aire de services est principalement composée, à l'est, d'aires de stationnement, de voies de circulation, d'un bâtiment ainsi que d'une station-service et, à l'ouest, d'une plantation de feuillus et de surfaces enherbées ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique réalisé à partir d'inventaires faunistiques et floristiques effectués les 16 et 22 septembre 2020 a qualifié de nul à faible les enjeux environnementaux du site, étant précisé que :

- la flore est relativement commune et la présence d'espèces protégées peu probables,
- cinq espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées,
- aucun mammifère (hors chiroptères) n'a été contacté,
- deux espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl ont été contactées, en action de chasse en lisière des feuillus, sans gîtes identifiés sur et aux abords de l'aire de services,
- un cortège avifaunistique de 20 espèces relativement communes des milieux ouverts et forestiers,
- seule une espèce d'amphibien, la Grenouille verte a été observée dans le bassin de gestion des eaux pluviales,
- dix-neuf espèces d'invertébrés ont été contactées, aucune d'entre elles n'étant protégée ;

Considérant qu'une prospection de deux jours en septembre ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Plaine de Villefagnan*, distant de 6 km environ, conclut à l'absence d'incidence du projet sur la conservation de ce site ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et dirigées vers une nouvelle station de traitement non collectif des eaux usées, d'une capacité de 100 équivalents habitants, composée d'une fosse toutes eaux et d'un bassin d'infiltration planté de roseaux, que les eaux de cuisine transiteront préalablement par un bac à graisse et que l'actuelle station de traitement des eaux usées sera démolie ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention existant de 120 m³ avant rejet au fossé de la RN 10 et vers une noue d'infiltration enherbée de 40 m³, que les eaux chargées en huiles et hydrocarbures seront prétraitées avant d'être dirigées vers le bassin de rétention et que les eaux interceptées par les toitures seront stockées dans une cuve de 10 m³ ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, accompagnée d'une description des mesures d'évitement et de réduction projetées ;

Considérant que l'aire de distribution de carburant sera conservée à l'identique ;

Considérant que des sondages de sols réalisés en septembre 2019 ont conclu à l'absence d'impact significatif de l'exploitation de la station service sur les sols, avec notamment la présence d'hydrocarbures totaux (HCT) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans un seul échantillon, à des teneurs inférieures aux valeurs de référence, des détections en plomb sur deux échantillons, de l'ordre de la limite de quantification du laboratoire, et aucune concentration en butène, toluène, éthylbenzène et xylène dans l'ensemble des sondages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- éviter la période de nidification des oiseaux pour réaliser les travaux de débroussaillage,
- clôturer le chantier pour éviter la mortalité de la faune et restaurer les clôtures périphériques de l'aire de services,
- mettre en place un système assainissement provisoire afin de traiter les eaux pluviales en phase travaux,
- limiter les abattages d'arbre à dix sujets et planter des arbres d'essences locales,
- arracher et éliminer les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'aire de services de l'Églantier située sur la commune de Barro (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

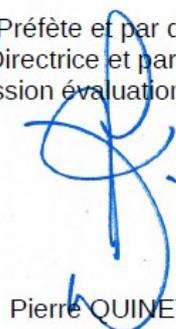
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex